C-429

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-429

PROJET DE LOI C-429

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (fixed election dates)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (détermination de la date du scrutin)

First reading, April 9, 2003

Première lecture le 9 avril 2003

Mr. Pankiw M. Pankiw

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment provides for fixed election dates so that a federal general election will be held, except in certain cases, on the third Monday of June every four years.

Le texte a pour objet de faire en sorte que, sauf certaines exceptions, l'élection générale fédérale ait lieu à des dates prédéterminées, soit tous les quatre ans le troisième lundi de juin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

2nd Session, 37th Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

2^e session, 37^e législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-429

PROJET DE LOI C-429

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (fixed election dates)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (détermination de la date du scrutin)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. The Parliament of Canada Act is section 2:

Dissolution of House of Commons every four vears

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), 57(4) of the Canada Elections Act and 4(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in June of that year, after advising the Governor General to dissolve the House on the thirty-seventh day before that Monday and 15 thereafter every Prime Minister shall, in the fourth year following the holding of the last general election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in June of that year, after 20 advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

Motion of no confidence

(2) Subject to subsection 57(4) of the Canada Elections Act, if the House of 25 Loi électorale du Canada, lorsque la Chambre Commons adopts a motion of no confidence in the Government and the Prime Minister does not resign because of the adoption of that motion, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of 30 Commons on the day the motion is adopted and to command that a general election be held on a Monday selected by the Prime Minister

1. La Loi sur le Parlement du Canada est amended by adding the following after 5 modifiée par adjonction, après l'article 2, de 5 ce qui suit :

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), du paragraphe 57(4) de la Loi électorale du Canada et du paragraphe 4(2) de la Charte the Prime Minister shall, in the year 2004, 10 canadienne des droits et libertés, en l'an 2004, 10 le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre le trente- 15 septième jour précédant ce lundi, et, par la suite, la quatrième année après la tenue d'une élection générale, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième 20 lundi de juin de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trenteseptième jour précédant ce lundi.

> (2) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la 25 Motion de des communes adopte une motion de censure à l'endroit du gouvernement, si le premier ministre ne donne pas sa démission parce que la Chambre a adopté cette motion, il recom- 30 mande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le jour de l'adoption de cette motion et d'ordonner la tenue d'une élection générale le lundi qu'il choisit et qui ne

Dissolution de la Chambre des communes tous les quatre ans

372117

that is no later than one hundred and eighty days following the day the motion is adopted.

Date of election following election held because of no confidence motion

Continuation of

House of

Commons

Canadian

Charter of

Rights and Freedoms

under

(3) Subject to subsection 57(4) of the Canada Elections Act, every Prime Minister shall, following the holding of a confidence election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday of June that is not less than three and one half years and not more than four and one half years following the day the confidence 1 election was held, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

(4) Subject to subsection 57(4) of the Canada Elections Act, if the House of 15 Commons is continued under subsection 4(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and Parliament has, in continuing the House, specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall 20 advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the expiration of that period and to command that a general election be held on the seventh Monday following that

Continuation of House of Commons under Canadian Charter of Rights and Freedoms

dissolution.

(5) Subject to subsection 57(4) of the Canada Elections Act, if the House of Commons is continued under subsection 4(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and Parliament has, in continuing 30 the House, not specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day that the matter in respect of which the House was 35 continued was resolved and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

peut être plus de cent quatre-vingts jours après la date de l'adoption de la motion.

- (3) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la Loi électorale du Canada, après la tenue d'une élection générale découlant d'une motion de censure, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin survenant au moins trois ans et demi et au plus quatre ans et demi après la date de la tenue de 10 l'élection générale découlant de la motion de après recommandé censure, avoir gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.
 - Date de l'élection en cas de motion de 5 censure

(4) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la Loi électorale du Canada, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et si le Parlement a, au 20 des droits et moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre 25 des communes à l'expiration de la période précisée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la Charte canadienne lihertés

15

(5) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la 30 Prolongation de Loi électorale du Canada, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et si le Parlement n'a pas. au moment de prolonger le mandat de la 35 Chambre, précisé la période pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes dès que la situation en raison de 40 laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

la Chambre des communes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés Interpretation

(6) For the purposes of subsection (5), a matter is resolved on the day that the House of Commons adopts a motion calling upon the Prime Minister to advise the Governor General to dissolve the House of Commons because in the opinion of the House the reason for the continuation no longer exists.

Restriction

(7) No Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons and to command that a general 10 election be held except pursuant to and in accordance with this section.

Definitions

(8) The definitions in this subsection apply in this section.

"confidence election' « élection tenue en raison d'une motion de censure »

"Prime Minister" « premier ministre » held pursuant to advice given to the Governor General under subsection (2).

"Prime Minister", except when it refers to the resignation of the Prime Minister, includes a minister of the Crown acting on behalf of or 20 in place of the Prime Minister.

2. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Election writ to issue the day after warrant is received

31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued on the day 25 communes, le bref relatif à une élection following the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

Exception

(2) A writ shall not be issued under subsection (1) if the vacancy in respect of 30 election en vertu du paragraphe (1) si la which the warrant has issued occurs within twelve months before the day that a general election may be held under subsection 2.1(1), (3) or (4).

- (6) Pour l'application du paragraphe (5), la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre des communes a été prolongé est réglée le jour où celle-ci adopte une motion enjoignant au premier ministre recommander au gouverneur général dissoudre la Chambre des communes parce que, de l'avis de la Chambre, la situation justifiant la prolongation du mandat de la Chambre n'existe plus.
- (7) Il est interdit au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes et d'ordonner la tenue d'une élection générale autrement qu'en conformité avec le présent 15 article.
- (8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"confidence election" means a general election 15 « élection tenue en raison d'une motion de censure » S'entend d'une élection générale 20 tenue à la suite de la recommandation faite au gouverneur général conformément au paragraphe (2).

> « premier ministre » S'entend notamment du ministre de la Couronne agissant pour le 25 ministre » compte du premier ministre ou le remplaçant, sauf pour ce qui concerne sa démission.

2. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

31. (1) En cas de vacance à la Chambre des partielle doit être émis <u>le lendemain de</u> la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un 35 bref relatif à la nouvelle élection.

(2) Il n'est pas émis de bref relatif à une vacance survient moins de douze mois avant le jour où doit y avoir une élection générale en 40 vertu des paragraphes 2.1(1), (3) ou (4).

Interprétation

5

10

Restriction

Définitions

« élection tenue en raison d'une

motion de censure » "confidence election"

« premier "Prime Minister"

> Émission des brefs d'élection le lendemain de la réception de l'ordre officiel

Exception

5

Dissolution after issue of

(3) If the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) after the issue of a writ in accordance with this section, the writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn.

(3) Toute dissolution de la Chambre des communes en vertu des paragraphes 2.1(2) ou (5) après l'émission du bref annule ce bref.

Dissolution après l'émission des brefs

2000 c 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000 ch 9

3. (1) Paragraph 57(1.2)(a) of the Canada *Elections Act* is replaced by the following:

- (a) direct the Chief Electoral Officer to
 - (i) issue a writ to the returning officer for each electoral district to which the 10 proclamation or order applies, and
 - (ii) include in the writ the date that it is issued:

(2) Section 57 of the Act is amended by

Polling day for general elections

(1.3) Subject to subsections (1.4) and (1.5), the poll for a general election shall be held on the thirty-eighth day following the dissolution of the House of Commons.

Exception

(1.4) Polling day for a general election held 20 by virtue of subsection 2.1(2) of the Parliament of Canada Act shall be a day selected by the Prime Minister that is not later than one hundred and eighty days following the day the House of Commons is dissolved by 25 virtue of that subsection.

Exception

(1.5) Polling day for a general election held by virtue of subsection 2.1(4) of the Parliament of Canada Act shall be the seventh Monday following the dissolution of the House 30 of Commons by virtue of that subsection.

Polling day for by-elections

- (1.6) Polling day for a by-election shall be the seventh Monday following the day a writ in respect of that election is issued in accordance with subsection 31(1) of the Parliament of 35 election conformément au paragraphe 31(1) de Canada Act.
- (3) Paragraph 57(2)(c) of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 57(1.2)a) de la *Loi* électorale du Canada est remplacé par ce qui 5 suit:

- a) ordonne au directeur général des élections:
 - (i) de délivrer un bref au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions 10 visées,
 - (ii) d'indiquer dans le bref la date de sa délivrance:

(2) L'article 57 de la même loi est modifié adding the following after subsection (1.2): 15 par adjunction, après le paragraphe (1.2), 15 de ce qui suit :

(1.3) Sous réserve des paragraphes (1.4) et (1.5), lors d'une élection générale, le scrutin doit avoir lieu le trente-huitième jour suivant la dissolution de la Chambre des communes.

d'une élection générale

- (1.4) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(2) de la Loi sur le Parlement du Canada, le jour du scrutin est la date déterminée par le premier ministre, cette date ne pouvant être plus de cent quatre- 25 vingts jours après la dissolution de la Chambre des communes conformément à ce paragraphe.
- (1.5) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(4)de la Loi sur le Parlement du Canada, le jour du scrutin 30 est le septième lundi après la dissolution de la Chambre des communes conformément à ce paragraphe.
- (1.6) Lors d'une élection partielle, le jour du scrutin est le septième lundi suivant la date de 35 délivrance du bref d'élection pour cette la Loi sur le Parlement du Canada.
- (3) L'alinéa 57(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

Jour du scrutin

Exception

20

Exception

Jour du scrutin d'une élection partielle

5

- (c) the proclamation shall fix a date for the return of the writ to the Chief Electoral Officer, which date shall be not later than thirty-five days after polling day and shall be the same for all of the writs.
- c) la proclamation fixe la date du retour du bref de l'élection au directeur général des élections, cette date <u>ne pouvant être plus de trente-cinq jours après le jour du scrutin et devant être la même pour tous les brefs.</u>

5